

**CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS**

**ARRET**

**n°24.562 du 13 mars 2009  
dans l'affaire XI /**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2008 par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire, Annexe 13, modèle B, lui notifié par monsieur le directeur de la prison de Tournai en date du 28 novembre 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2009 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2009.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 20 février 2009. Il convient dès lors de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1<sup>ère</sup> chambre, le treize mars deux mille neuf par :

M. M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers,

M. N.LAMBRECHT, greffier assumé.

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**N.LAMBRECHT**

**O.ROISIN**